

6 octobre 2020

Bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire



ORDRE DU JOUR

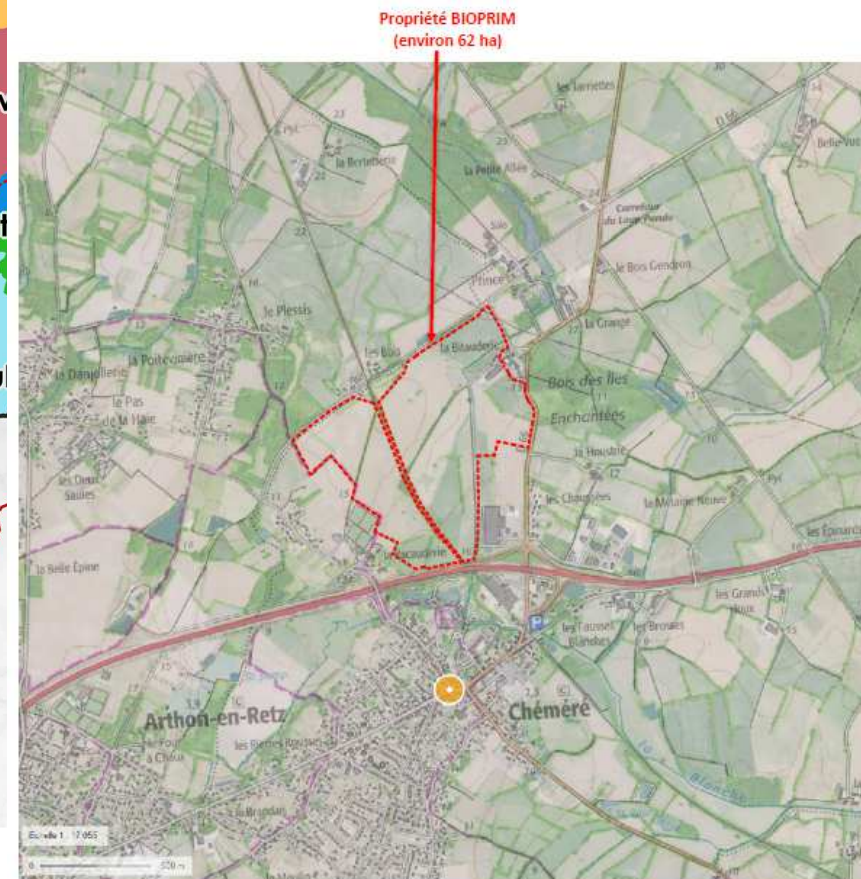
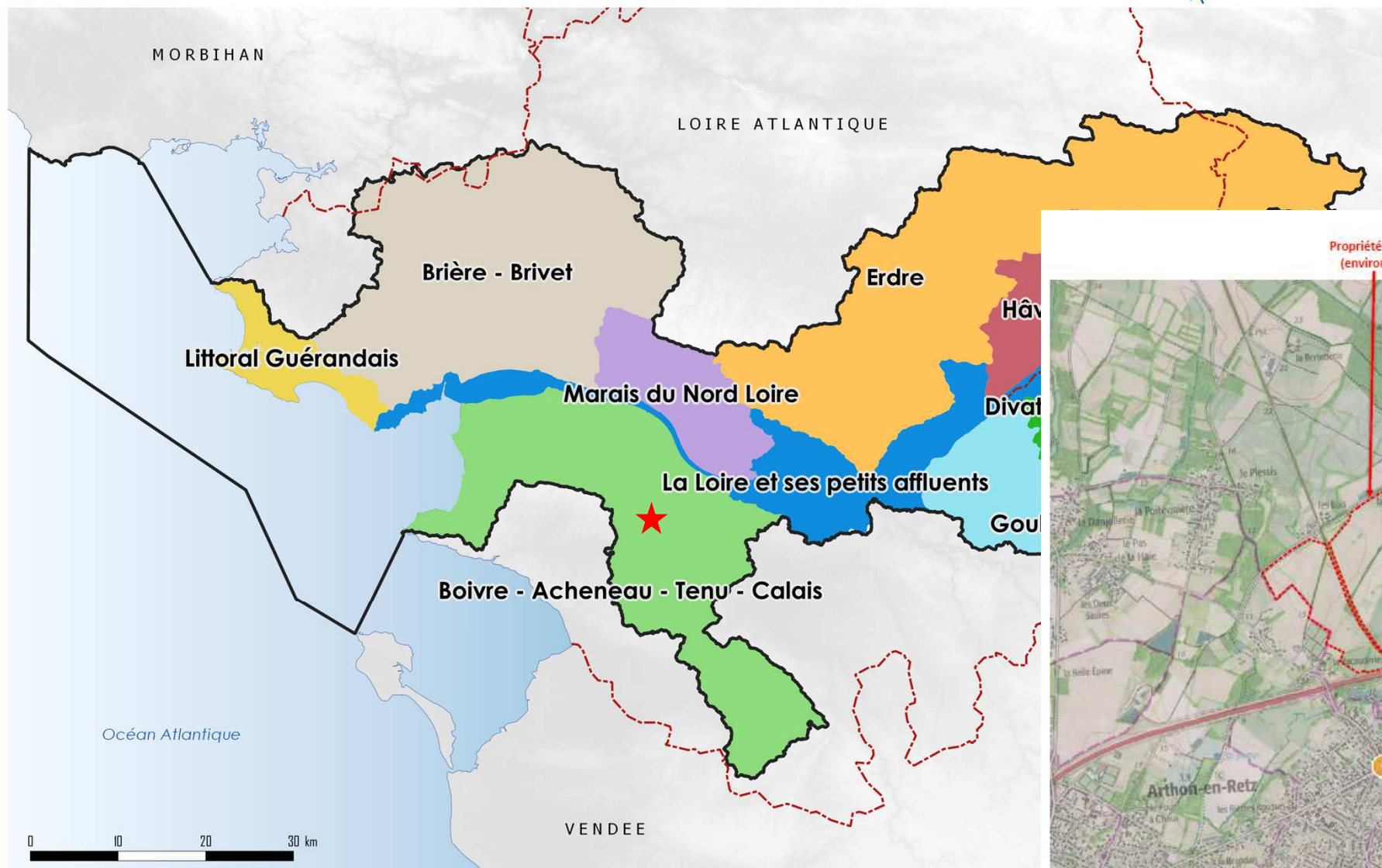
- Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 8 septembre 2020
- Mise à jour annuelle du Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau (RUCE) en Loire-Atlantique (*DDTM 44*)
- Evolution de la nomenclature loi sur l'eau (*DDTM 44*)
- Présentation de l'observatoire (*SYLOA*)
- Dossiers d'autorisation environnementale (*SYLOA*)
 - Exploitation et extension de la carrière « La Recouvrance » à Casson
 - Construction de serres au lieu-dit La Bitauderie à Chaumes-en-Retz : deuxième présentation sur la base des compléments demandés
- Questions diverses

Dossier d'autorisation environnementale

Construction de serres au lieu-dit La Bitauderie à
Chaumes-en-Retz : deuxième présentation sur la
base des compléments demandés

LOCALISATION DU PROJET

SOUS-BASSINS VERSANTS DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



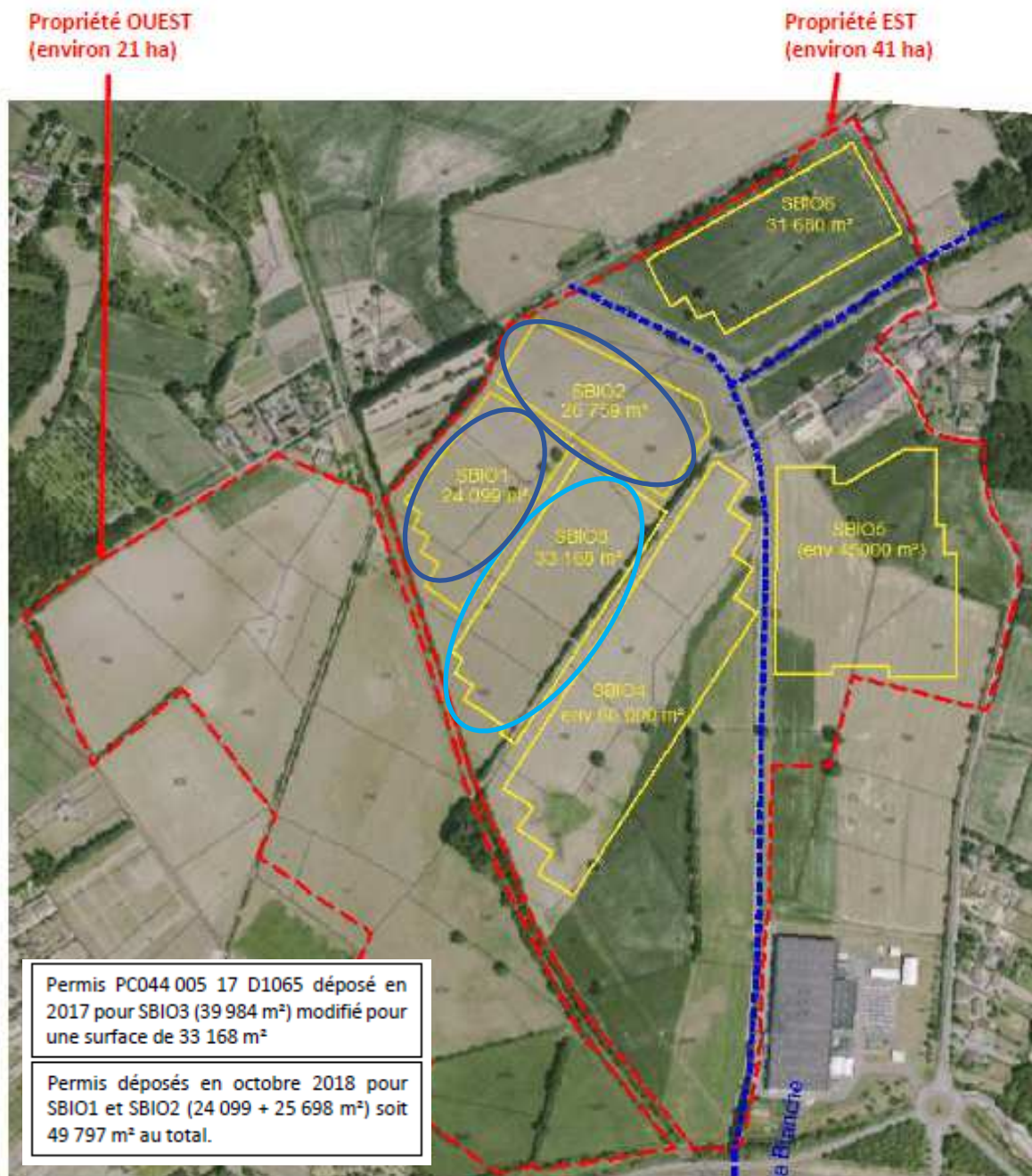
DAE : Construction de serres au lieu- dit La Bitauderie à Chaumes-en-Retz *Rappels*

CONTEXTE

Bureau de CLE du 8 octobre 2019

Projet :

- 6 blocs de serres grands abris multichapelles en plastique
-  SBIO3 autorisé en 2018 – Réalisé
 SBIO1 et SBIO2 – Permis déposés en octobre 2018
- Projet : 22 ha de serres sur partie Est
- Partie Ouest : cultures de plein champ
- Produits et substances autorisés par le cahier des charges Agriculture Biologique



DAE : Construction de serres au lieu-dit La Bitauderie à Chaumes-en-Retz

Rappels

PAGD / Règlement : dispositions et règles qui concernent le projet	Avis formulé
QM 4 : Zones humides déjà inventoriées / Article 1 : Protection des zones humides Protection des zones humides dans leur intégrité et leurs fonctionnalités Gestion pour préserver fonctionnalités des zones humides Remblaiements, affouillements, assèchements... interdits sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2 QM 6 : Mesures compensatoires et restauration des zones humides / Article 2 : Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides Si destruction, mesures compensatoires au moins équivalentes au double de la surface détruite, de préférence près du projet, sur le territoire du SAGE : équivalence fonctionnelle entre les surfaces détruites et celles restaurées ou créées	- Présenter les fonctionnalités des zones humides impactées (fonctionnalités biogéochimique, hydrologique, écologique), les fonctionnalités actuelles des sites de compensation, et les hypothèses de fonctionnalités futures des mesures compensatoires - Présenter le suivi des mesures compensatoires proposées au travers d'un plan de gestion
QM 20 – QM 21 : Cadre réglementaire pour la création de plans d'eau / Création et gestion de nouveaux plans d'eau Article 5 : Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau (y compris bassin de régulation des eaux pluviales) Ouvrage ne peut être positionné en travers des cours d'eau, déconnecté du réseau hydrographique, non construit sur une zone humide, ne pas intercepter une surface de bassin pouvant handicaper le renouvellement des ressources Modalités de gestion envisagées pour limiter le risque d'eutrophisation	- Préciser la transparence des ouvrages vis-à-vis des eaux de ruissellement, pour que les eaux arrivant en amont des ouvrages soient restituées au milieu à l'aval (Disposition 1E-3 SDAGE) particulièrement en période d'étiage - Présenter la circulation des eaux de ruissellement sur l'emprise du projet
Article 10 : Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols Bassins prioritaires : si destruction d'éléments stratégiques ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols → compensation dans le même bassin versant, d'un même linéaire présentant des fonctionnalités équivalentes	- Demande de compléments sur la localisation de la haie détruite et son linéaire - Présenter les fonctionnalités de la haie détruite et les hypothèses de fonctionnalités futures des haies plantées.
Article 11 : Règles concernant les incidences de projets d'aménagements sur le risque d'inondation et l'atteinte du bon état écologique <i>Dans les secteurs où le risque est avéré, ou connaissant régulièrement des désordres, projets ne pouvant conduire à la réduction des zones naturelles d'expansion de crues, à l'augmentation de la vitesse d'écoulement et à la réduction du temps de concentration</i>	<i>Respecté</i>
QE 7 / I 12 : Schéma directeur de gestion et de régulation des eaux pluviales I14 : Utilisation de techniques alternatives pour la régulation des eaux pluviales Article 12 : Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales Débit de fuite de 3l/s/ha pour une pluie décennale, en aucun cas supérieur à 5 l/s/ha Dans les secteurs où le risque d'inondation est avéré, projets devant être dimensionnés sur une pluie centennale	<i>Respecté</i>

Proposition : reméandrer le ruisseau « La Blanche » pour le renaturer et améliorer la qualité paysagère du site pour une meilleure intégration des blocs de serres dans les espaces environnants

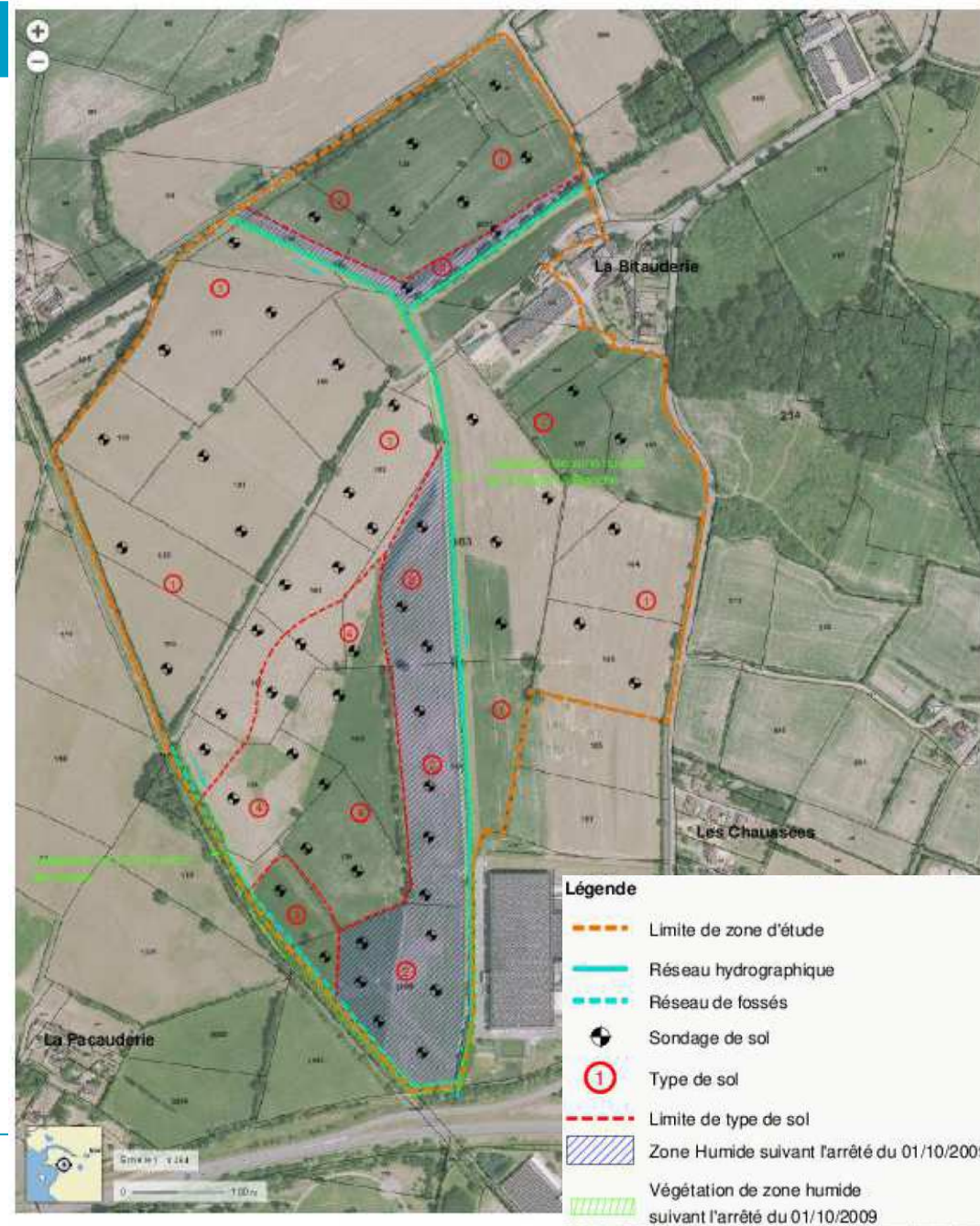
Le projet et le SAGE

PAGD	Règlement
QM 4 : Zones humides déjà inventoriées Zones humides à protéger et à gérer selon leurs caractéristiques Identification des zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones stratégiques pour la gestion de l'eau	Article 1 : Protection des zones humides Protection des zones humides dans leur intégrité et leurs fonctionnalités Gestion pour préserver fonctionnalités des zones humides Remblaiements, affouillements, assèchements... interdits sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2
QM 6 : Mesures compensatoires et restauration des zones humides Zones restaurées ou créées peuvent faire l'objet d'acquisition foncière ou de convention restauration/entretien avec le propriétaire Zones à entretenir selon des modes de gestion « conservatifs » adaptés	Article 2 : Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides Si destruction, mesures compensatoires au moins équivalentes au double de la surface détruite, de préférence près du projet, sur le territoire du SAGE : équivalence fonctionnelle entre les surfaces détruites et celles restaurées ou créées

Le projet et le SAGE

Art 1 / QM4. Le projet et les zones humides

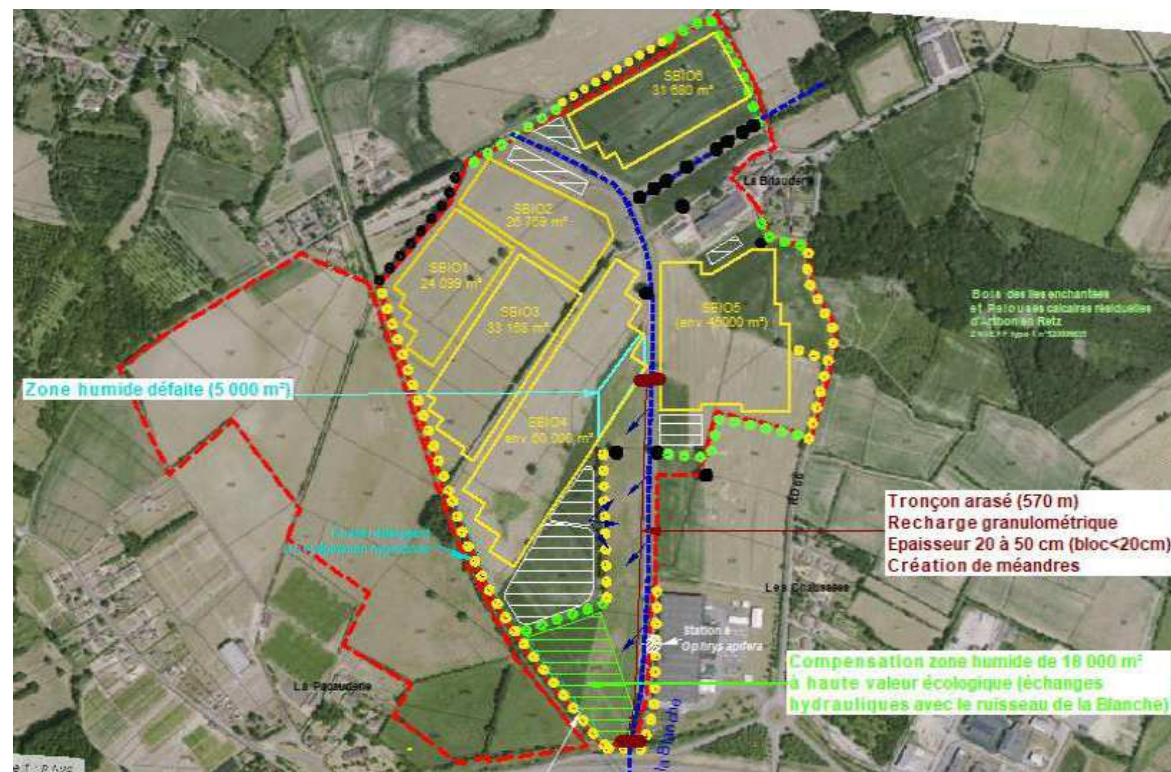
- Délimitation de la zone humide par inventaires floristiques et étude pédologique
 - 58 sondages à la tarière
 - 5 hectares de zone humide



Le projet et le SAGE

Art 2 / QM6. Le projet et les zones humides

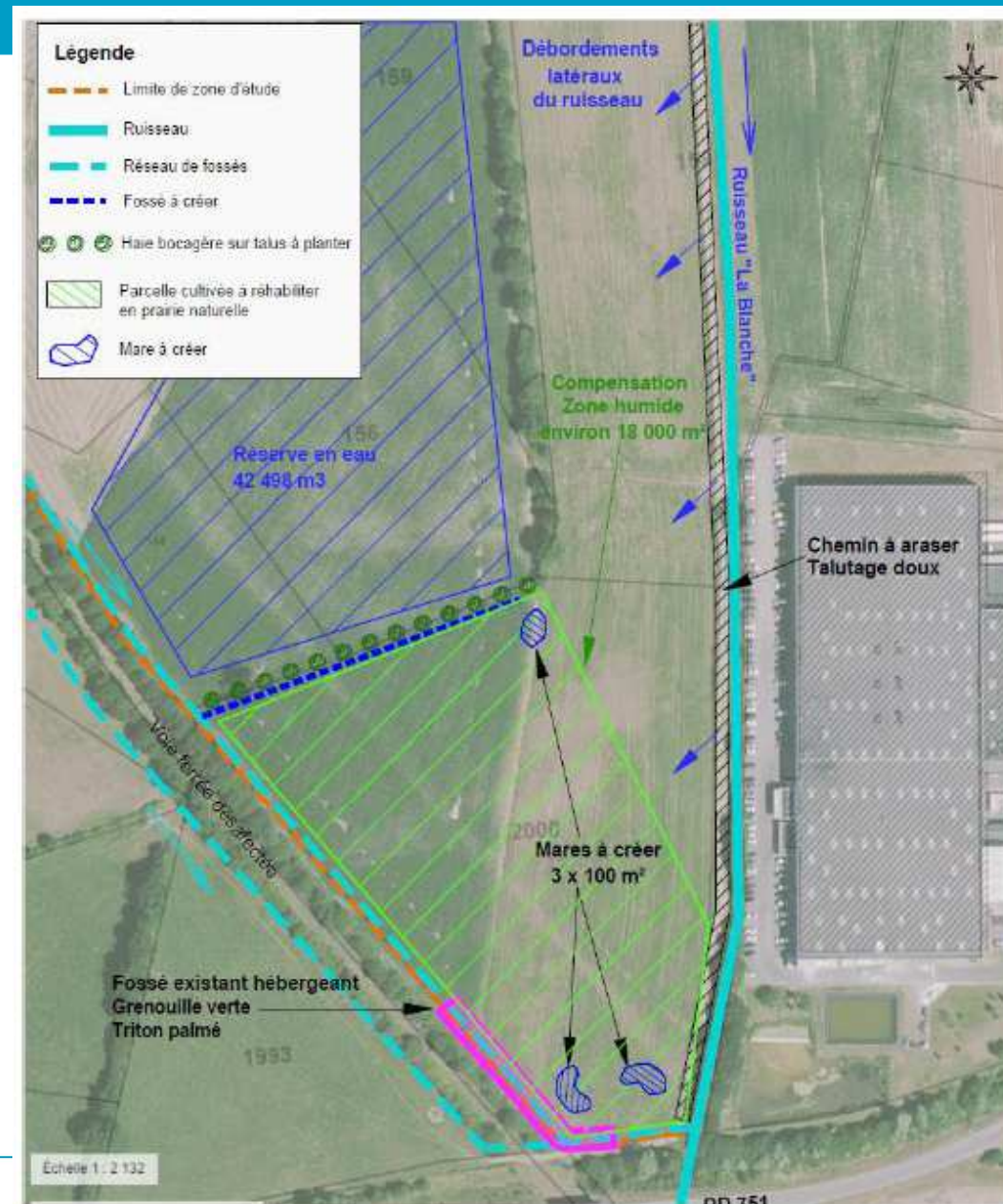
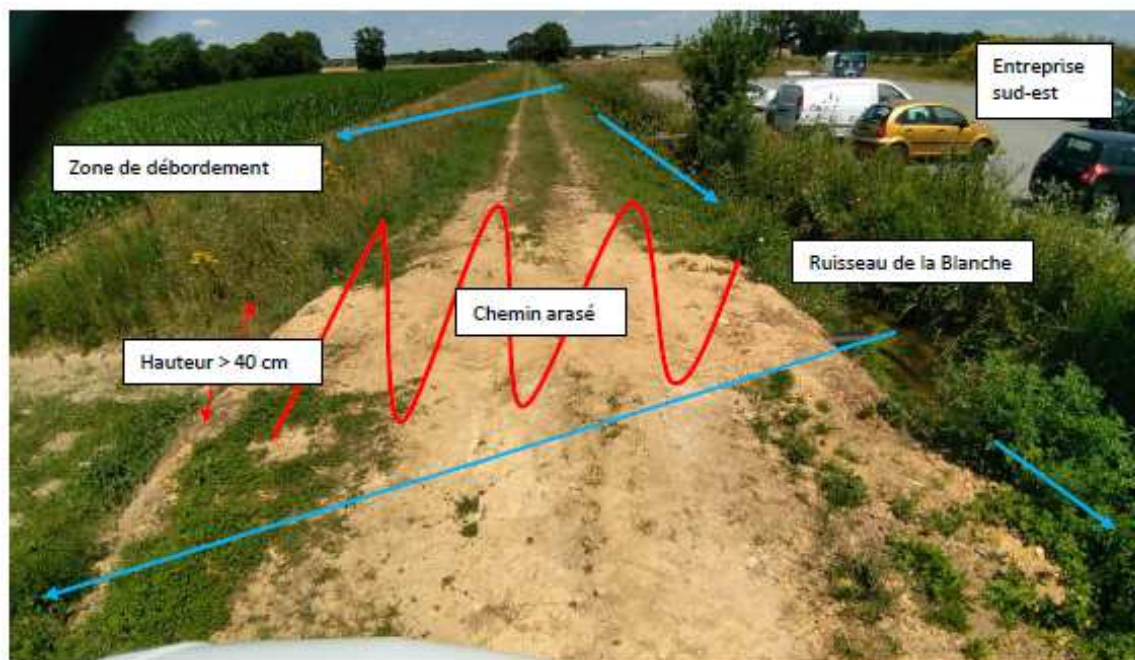
- 5 000 m² de zones humides impactées : fonctionnalités hydrologique et biogéochimique mises en avant, fonctionnalités écologiques identifiées comme quasi inexistantes
- Compensation sur 18 000 m²
 - *parcelle cultivée → prairie permanente, alimentée par les eaux régulées de l'ouvrage R3 en été, et par les débordements de ruisseau de la Blanche en hiver*
 - *arasement du chemin placé entre le cours d'eau et la zone humide sur 570 m*
 - *création de trois mares (20 à 100 m²)*
 - reméandrage et recharge granulométrique du ruisseau
- Suivi des mesures compensatoires par un écologue :
 - + visites à n+1, n+2, n+5 et n+10
 - + terrain de mars à octobre



Fonctionnalités	Etat actuel		Etat futur
Biogéochimique	Bonne	Médiocre	Bonne
Hydrologique	Bonne	Médiocre	Bonne
Ecologique	Mauvaise		Bonne

Le projet et le SAGE

Art 2 / QM6. Le projet et les zones humides



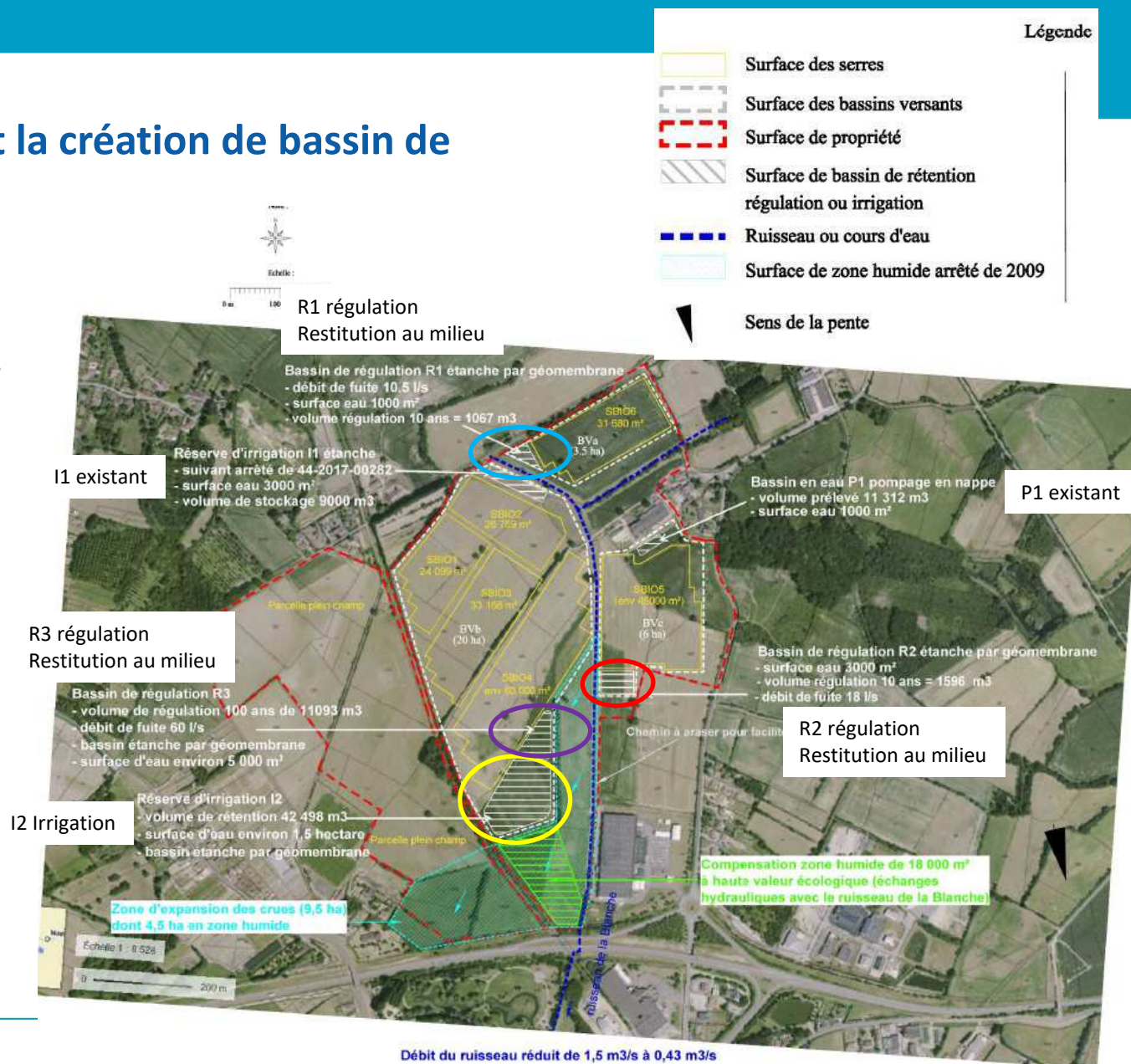
Le projet et le SAGE

PAGD	Règlement
QM 20 – QM 21 : Cadre réglementaire pour la création de plans d'eau / Création et gestion de nouveaux plans d'eau	Article 5 : Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau (y compris bassin de régulation des eaux pluviales) Ouvrage ne peut être positionné en travers des cours d'eau, déconnecté du réseau hydrographique, non construit sur une zone humide, ne pas intercepter une surface de bassin pouvant handicaper le renouvellement des ressources Modalités de gestion envisagées pour limiter le risque d'eutrophisation

Le projet et le SAGE

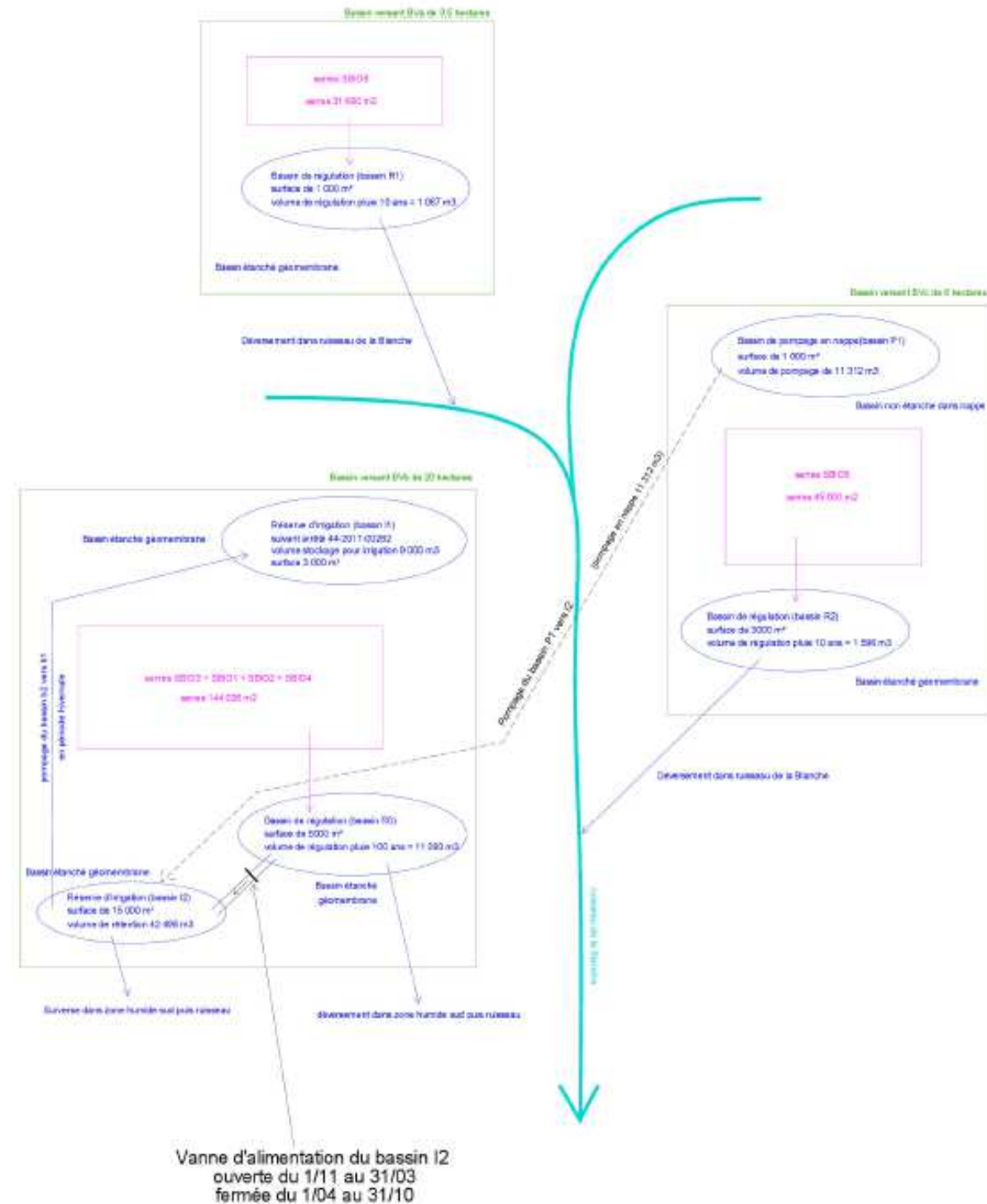
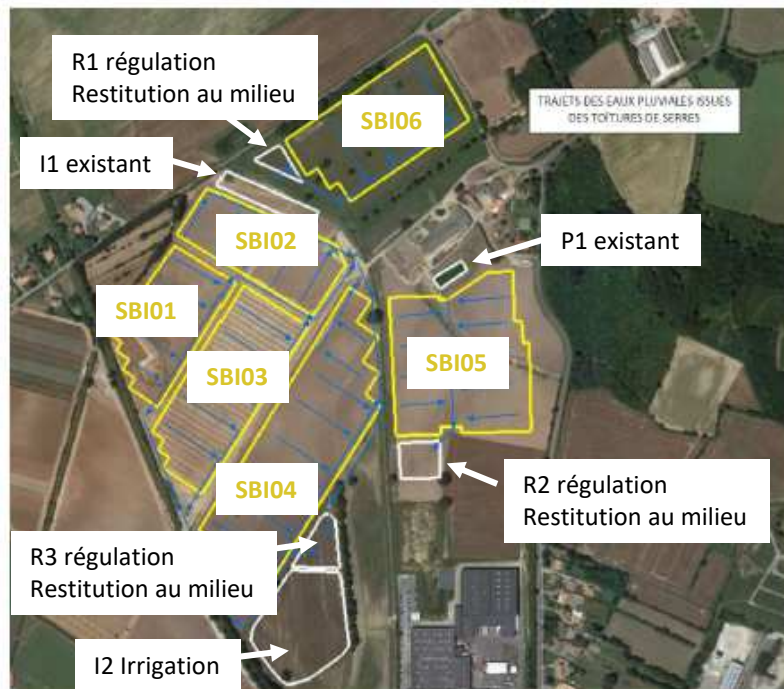
Art 5 / QM 20- QM 21. Le projet et la création de bassin de régulation des eaux pluviales

- 3 bassins de rétention-régulation des eaux pluviales réalisés + 1 bassin d'irrigation
 - observation du bureau : transparence des ouvrages vis-à-vis des eaux de ruissellement, pour que les eaux arrivant en amont des ouvrages soient restituées au milieu à l'aval (Disposition 1E-3 SDAGE) particulièrement en période d'étiage
- Absence de prélèvements du 1^{er} avril au 31 octobre → eaux pluviales vers le milieu superficiel en période estivale
- Eaux pluviales stockées du 1^{er} novembre au 31 mars pour répondre aux besoins estivaux



Le projet et le SAGE

Art 5 / QM 20- QM 21. Le projet et la création de bassin de régulation des eaux pluviales



Le projet et le SAGE

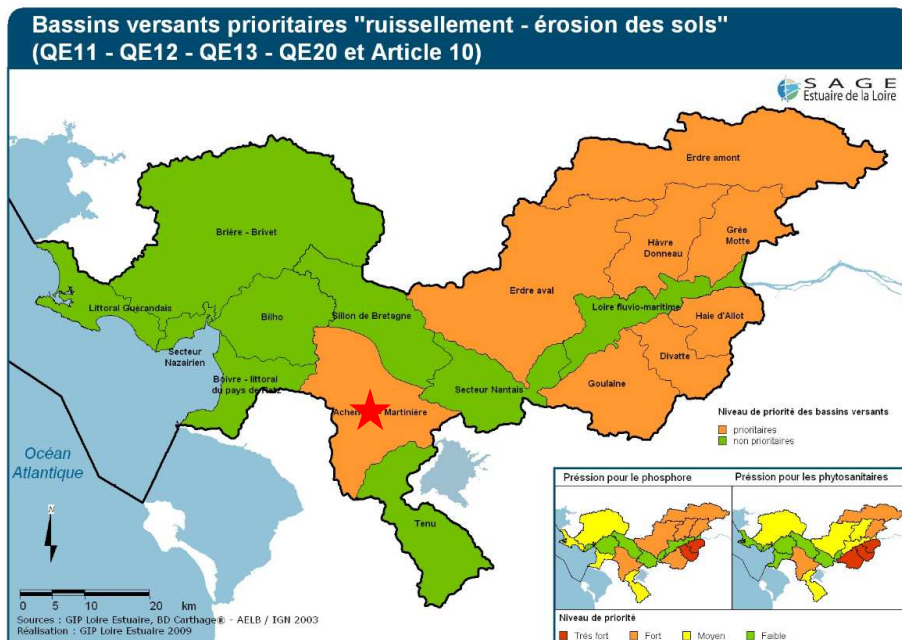
PAGD	Règlement
	Article 10 : Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols Bassins prioritaires : si destruction d'éléments stratégiques ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols → compensation dans le même bassin versant, d'un même linéaire présentant des fonctionnalités équivalentes



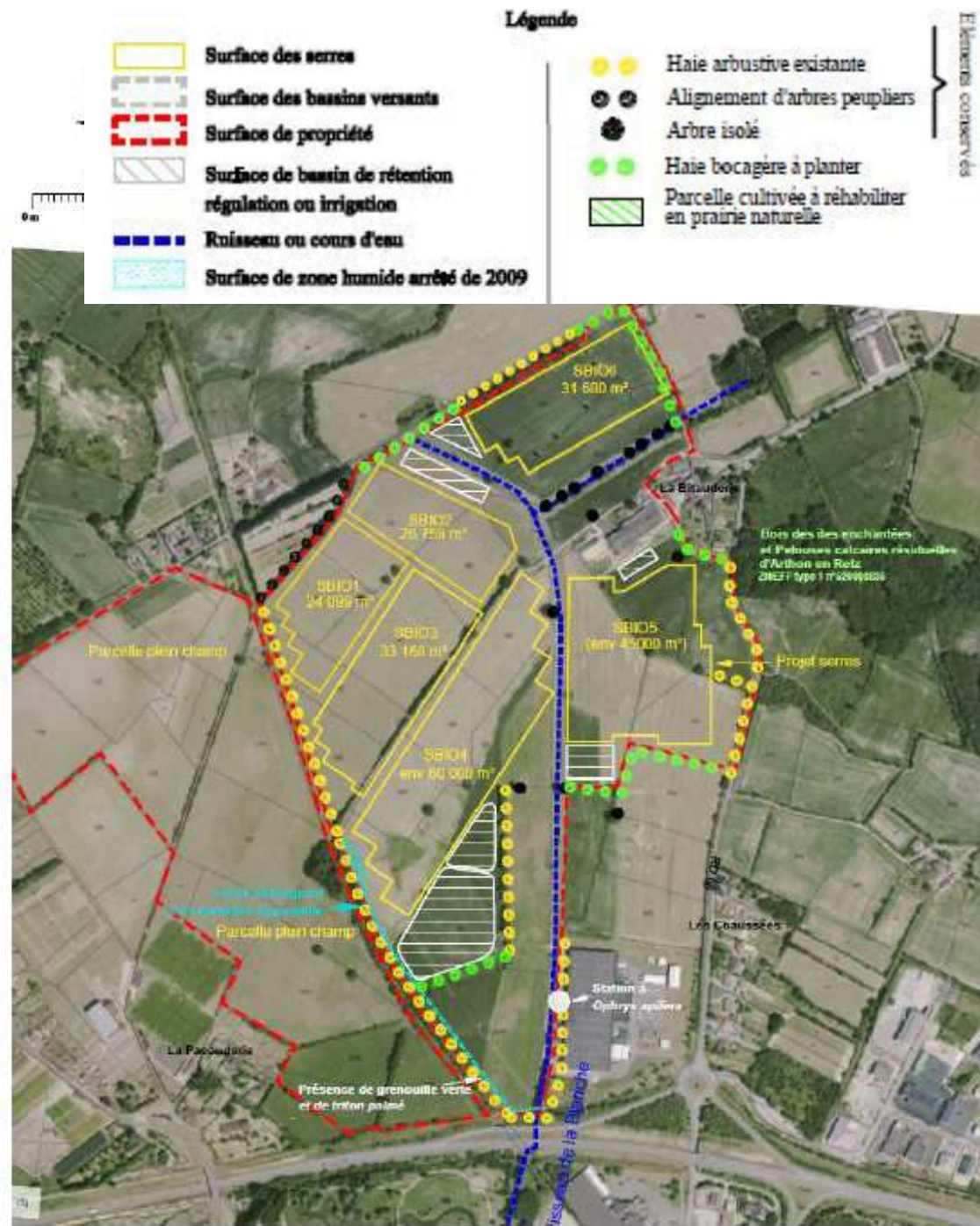
Le projet et le SAGE

Art 10. Le projet et les haies

- Suppression d'arbres isolés et préservation des haies d'importance écologique
- Plantations de haies bocagères multistrates sur talus : 900 ml



DAE : Construction de serres au lieu-dit La Bitauderie à Chaumes-en-Retz



PAGD / Règlement	Avis formulé	Bilan
QM 4 : Zones humides déjà inventoriées / Article 1 : Protection des zones humides Protection des zones humides dans leur intégrité et leurs fonctionnalités Gestion pour préserver fonctionnalités des zones humides Remblaiements, affouillements, assèchements... interdits sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2 QM 6 : Mesures compensatoires et restauration des zones humides / Article 2 : Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides Si destruction, mesures compensatoires au moins équivalentes au double de la surface détruite, de préférence près du projet, sur le territoire du SAGE : équivalence fonctionnelle entre les surfaces détruites et celles restaurées ou créées	Concerné - Présenter les fonctionnalités des zones humides impactées (fonctionnalités biogéochimique, hydrologique, écologique), les fonctionnalités actuelles des sites de compensation, et les hypothèses de fonctionnalités futures des mesures compensatoires - Présenter le suivi des mesures compensatoires proposées au travers d'un plan de gestion	- Etude des fonctionnalités qui mériteraient d'être davantage développées - Précisions répondant aux attentes
QM 20 – QM 21 : Cadre réglementaire pour la création de plans d'eau / Création et gestion de nouveaux plans d'eau Article 5 : Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau (y compris bassin de régulation des eaux pluviales) Ouvrage ne peut être positionné en travers des cours d'eau, déconnecté du réseau hydrographique, non construit sur une zone humide, ne pas intercepter une surface de bassin pouvant handicaper le renouvellement des ressources Modalités de gestion envisagées pour limiter le risque d'eutrophisation	Concerné - Préciser la transparence des ouvrages vis-à-vis des eaux de ruissellement, pour que les eaux arrivant en amont des ouvrages soient restituées au milieu à l'aval (Disposition 1E-3 SDAGE) particulièrement en période d'étiage - Présenter la circulation des eaux de ruissellement sur l'emprise du projet	- Précisions répondant aux attentes - Précisions répondant aux attentes
Article 10 : Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols Bassins prioritaires : si destruction d'éléments stratégiques ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols → compensation dans le même bassin versant, d'un même linéaire présentant des fonctionnalités équivalentes	Concerné - Demande de compléments sur la localisation de la haie détruite et son linéaire - Présenter les fonctionnalités de la haie détruite et les hypothèses de fonctionnalités futures des haies plantées	- Précisions répondant aux attentes
	Proposition : reméandrer le ruisseau « La Blanche » pour le renaturer et améliorer la qualité paysagère du site pour une meilleure intégration des blocs de serres dans les espaces environnants	- Précisions répondant aux attentes

→ Précisions à apporter au dossier :

- Syndicat Loire Aval, structure porteuse du SAGE (coordonnées à modifier)
- SAGE révisé voté par la CLE en février 2020, actuellement en consultation administrative